

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205225/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/26

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conduites directes de gaz

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2019 page : 104743

Entrée en vigueur : 22-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Critères d'octroi

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Procédure d'octroi

Art. 5-7

[CHAPITRE IV.](#) - Révision, retrait, démantèlement

Art. 8-10

[CHAPITRE V.](#) - Obligations du titulaire d'une autorisation

Art. 11-12

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 19 décembre 2002 : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

2° le demandeur : toute personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de la CWaPE, en vue de la construction d'une conduite directe ou de la régularisation d'une conduite directe existante;

3° le site de production isolé : le site de production qui soit :

a) n'est pas raccordé au réseau de distribution ou de transport;

b) nécessite un renforcement du raccordement existant ou du réseau de distribution ou de transport;

c) est situé sur le même site que le client qu'il alimente ou qui est destiné à être alimenté en gaz;

4° le client isolé : le client qui n'est pas raccordé au réseau de distribution ou qui nécessite un renforcement du raccordement existant ou du réseau de distribution ou de transport, ou qui est situé sur le même site que le site de production qui l'alimente ou est destiné à l'alimenter en gaz;

5° l'entreprise de stockage : l'entreprise de gaz qui détient ou exploite une installation de stockage;

6° l'installation de stockage : une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel ou compatible, sous forme gazeuse ou liquide, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, de distribution ou de transport.

CHAPITRE II. - Critères d'octroi

Art. 2. Le demandeur personne physique est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation de construction de la conduite directe, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le demandeur est une personne morale, celle-ci est constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un de ces Etats, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

Art. 3. § 1er. Tout demandeur dispose, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation de construction de la conduite directe, de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. La conduite directe est soumise aux prescriptions applicables du règlement technique.

§ 2. Afin de permettre la vérification de ses capacités techniques, le demandeur fournit les documents suivants :

1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la conduite directe, ainsi que la durée d'exploitation envisagée;

2° les moyens mis en oeuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité de la conduite directe;

3° tout autre document de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande, ces documents sont fournis d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE.

§ 3. S'il envisage de se faire assister ou de sous-traiter l'exploitation de la conduite directe, le demandeur transmet à la CWaPE la copie du contrat conclu avec la personne physique ou morale en question.

Le cocontractant du demandeur apporte les éléments de preuve visés aux paragraphes 1er et 2.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvrent pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle conduite directe, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.

Art. 4. § 1er. Le demandeur justifie la construction d'une conduite directe ou la régularisation d'une conduite directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la conduite directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Le demandeur démontre que la conduite directe pour laquelle il demande l'autorisation constitue soit :

1° une canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé;

2° une canalisation de gaz naturel ou compatible qui permet à un producteur de gaz ou une entreprise de stockage d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients.

§ 3. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la conduite directe rencontre l'une des hypothèses suivantes soit :

1° la conduite directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la conduite pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production ou de stockage, telle qu'approuvée par la CWaPE;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables;

3° la conduite directe est raccordée à un réseau fermé professionnel autorisé.

Une conduite directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à l'une des hypothèses suivantes :

1° la conduite directe ne dépasse pas la moitié de la longueur totale des tuyaux requis pour raccorder un client final isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur des tuyaux susmentionnés totalise au minimum cinq cents mètres et que cette conduite est posée sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public;

2° le coût de la conduite directe, attesté par devis certifié sincère et vérifiable, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau, en ce compris, pour cette dernière et le cas échéant, la participation au coût de l'extension du réseau, complété des surcoûts induits pour permettre l'injection conforme aux spécifications du réseau, et que la conduite est posée sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public;

3° la conduite directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la conduite directe.